

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Modification du 2 septembre 2026 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervient dans les cas prévus par le Code pénal suisse²⁾, en particulier ceux mentionnés aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1.

² Elle se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Gouvernement au début de chaque législature. En cas de nécessité, le Gouvernement peut désigner des suppléants extraordinaires.

³ Les critères posés par le Code pénal suisse²⁾ quant à la composition de la commission et aux motifs de récusation s'appliquent.

⁴ Le Gouvernement désigne le Président. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service pénitentiaire.

⁶ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission spécialisée intercantonale. Le Gouvernement est en particulier habilité à adhérer à une commission intercantonale.

Article 17a (nouveau)

3bis. Etablissements privés

Art. 17a ¹ Lorsque le droit fédéral le prévoit, l'exécution peut avoir lieu dans des établissements privés. Ceux-ci doivent respecter le droit fédéral et le

droit cantonal.

² Le placement dans un établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci dispose d'une autorisation ou d'une reconnaissance du canton où il a son siège et qu'il est placé sous sa surveillance.

³ Le Service pénitentiaire fixe, par décision ou par convention, les conditions spécifiques liées à chaque placement dans un établissement privé.

⁴ Les établissements privés sont tenus de permettre au Service pénitentiaire l'accès aux locaux et de lui transmettre :

- a) toutes les informations utiles au sujet des personnes qu'il a placées;
- b) tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement et sur les prestations fournies;
- c) tout changement concernant l'autorisation ou la reconnaissance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

1) RSJU 341.1

2) RS 311.0